

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2023-093

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

- 36-2023-07-11-00003 - Autorisation mairie Eguzon fête du lac (4 pages) Page 5  
36-2023-07-11-00005 - Autorisation ski nautique fête du lac (6 pages) Page 10  
36-2023-07-11-00004 - Autorisation spéciale jet ski fête du lac (4 pages) Page 17

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

- 36-2023-07-12-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse (36), et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines-Chambon-Sainte-Croix (23) (2 pages) Page 22

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

- 36-2023-07-07-00032 - Arrêté Commune de Reuilly 11 sites et 5 périmètres vidéoprotégés (6 pages) Page 25

- 36-2023-07-10-00008 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Badecon-le-Pin « Feuillet » 36200 BADECON-LE-PIN (4 pages) Page 32

- 36-2023-07-10-00003 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d installation d'un système de vidéoprotection Commune de REUILLY 11 SITES : 1) Place des Écoles (site 4) 2) Croisement RD 918 et rue des Ponts (site 7) 3) Rue de l Égalité (site 8) 4) Croisement rue Yves du Manoir (site 13) 5) 1, place George Sand (Salle des Fêtes site 5) 6) Croisement route de Massay (site 9) 7) Croisement route du Château d eau, AFN, Hôpiteau (site 10) 8) Croisement route d Issoudun et Maquis du Nord-Indre (site 6) 9) Croisement route de Saint-Pierre-de-Jards et route du Colombier (site 12) 10) Croisement rues Stade, Château Gaillard, Verdun, 8 mai, Verdun (site 14) 11) Croisement rue Nationale, route d Issoudun, route de Vierzon (site 3) 3 PÉRIMÈTRES VIDÉOPROTÉGÉS : 1) Stade et terrain de boules Impasse de Amiots (site 11) 2) Rue de la République Rue Voltaire Rue de la Liberté (site 1) 3) Rue Voltaire - Rue Rabelais - Square Surtel (site 15) (6 pages) Page 37

- 36-2023-07-10-00006 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d installation d'un système de vidéoprotection Commune de Buzançais Secteur des écoles PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ Avenue du Général Leclerc rue du Colonel Florentin rue Philippe Chabot rue des Grelettes place du Général de Gaulle allée du Landais 36500 BUZANÇAIS (4 pages) Page 44

36-2023-07-10-00007 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Buzançais Secteur du collège?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Rue Bernard Louvet?? 36500 BUZANÇAIS (4 pages)	Page 49
36-2023-07-10-00005 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Buzançais Secteur stade/piscine?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Rue des Ponts allée des Sports?? 36500 BUZANÇAIS (4 pages)	Page 54
36-2023-07-10-00013 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux - Boulodrome?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Avenue Daniel Bernardet - ruelle de Belle-Isle?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 59
36-2023-07-10-00012 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Avenue Daniel Bernardet avenue Gédéon Duchâteau?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 64
36-2023-07-10-00010 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Avenue Daniel Bernardet avenue Gédéon Duchâteau rue de Belle-Isle?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 69
36-2023-07-10-00009 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Avenue Daniel Bernardet rue de Belle Rive lac de Belle-Isle et plaine de jeux rue du Rochat?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 74
36-2023-07-10-00011 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Ruelle de Belle-Isle - avenue Daniel Bernardet avenue Gédéon Duchâteau?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 79
36-2023-07-10-00014 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Campus Balsan?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Allée Jean Vaillé avenue François Mitterrand rue Sainte- Marguerite?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 84
36-2023-07-10-00015 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Rond-point de la Brenne?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Boulevard des Marins avenue d'Argenton boulevard de la Valla route de Châtellerault -?? avenue des Marins?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 89
36-2023-07-10-00004 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection et ?? rectification d'erreur matérielle de l'arrêté du 27 juin 2018?? Commune de Buzançais Secteur mairie?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Avenue de la République rue des Grands Jardins rue de la Motte passage du Marché?? 36500 BUZANÇAIS (4 pages)	Page 94

36-2023-07-07-00031 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection	?? Banque populaire Val de France	?? Rue Pierre Collin de Souvigny LE BLANC (4 pages)	Page 99
36-2023-07-07-00030 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection	?? Gendarmerie Nationale	Caserne Charlier ??, rue Charlier 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 104
36-2023-07-07-00028 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Armurerie « TERRE DE BRENNE» (ACL CHÂTEAUROUX)	?? 72, avenue d Occitanie ?? 36250 SAINT-MAUR (4 pages)	Page 109
36-2023-07-07-00029 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Établissement « BRENNE BAR CARO & TOM »	?? 35, route de Buzançais ?? 36500 MÉOBECQ (4 pages)	Page 114

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-11-00003

Autorisation mairie Eguzon fête du lac



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 36-2023-07-11-00003 du 11 juillet 2023**  
**portant autorisation spéciale à la mairie d'Éguzon-Chantôme d'utiliser le plan**  
**d'eau d'Éguzon créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force**  
**hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 16 juillet 2023 pour**  
**des activités nautiques dans le cadre de la fête du lac.**

## LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L.214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA (EDF) de l'exploitation des chutes d'Éguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-03 portant règlement d'eau de la chute d'Éguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Éguzon ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 transmise par la mairie d'Éguzon pour une organisation conjointe des trois communes (Saint Plantaire, Cuzion et Éguzon) par laquelle M. le Maire d'Éguzon sollicite l'autorisation spéciale d'utiliser le plan d'eau d'Éguzon pour réaliser des activités nautiques dans le cadre de la fête du lac ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les collectivités mentionnées ci-dessus sont autorisées, dans le cadre de la Fête du lac, à utiliser le plan d'eau d'Éguzon créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à électricité de France pour des activités nautiques (voir annexe n°1).

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 16 juillet 2023 entre 8 heures et minuit.

Article 3 : Par dérogation aux articles 11, 12.8 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Éguzon pendant la période allant de 8 heures à minuit.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement du balisage et de la signalisation seront à la charge des organisateurs ou collectivités.

Article 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires complémentaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

Article 6 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant être causés, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Éguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

Article 7 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés, les organisateurs seront tenus de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des participants et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Éguzon, notamment la délimitation des zones concernées par les évolutions des véhicules nautiques à moteur avec mise en place des moyens de secours avec embarcation. Ils se mettront également en relation avec les services intéressés (gendarmerie nationale, service interministériel de défense et de protection civiles et la société nationale des sauveteurs en mer, si besoin) pour assurer la sécurité pendant toute la période, y compris sur les berges et lieux accessibles au public.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre-Issoudun, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'Éguzon-Chantôme, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Une copie sera adressée à cet effet à Messieurs les maires d'Éguzon-Chantôme, Cuzion, Saint-Plantaire et Crozant pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.  
Une copie sera également adressée à :

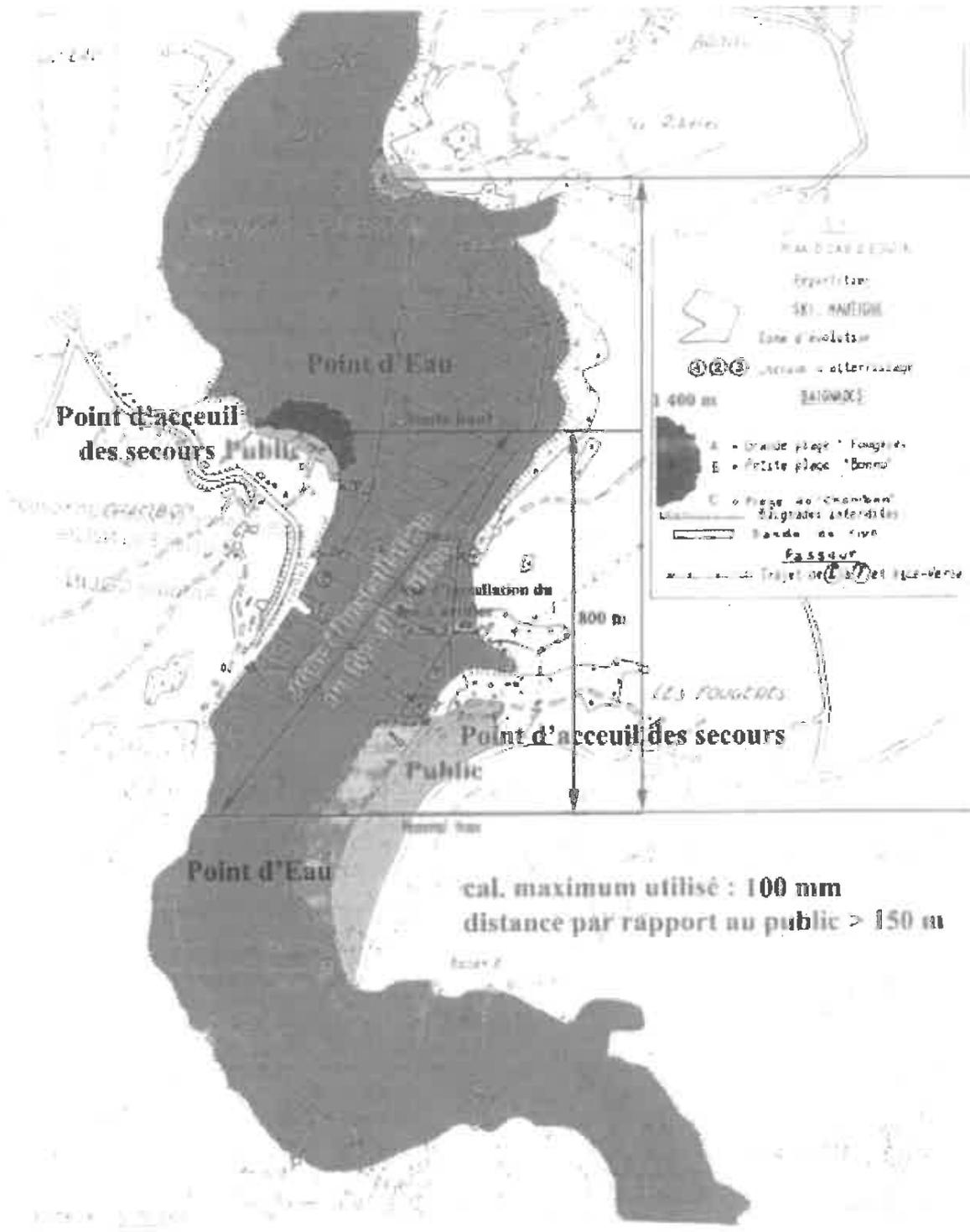
- Mme la secrétaire générale de la Préfecture
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement La Châtre-Issoudun,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre,
- M. le chef de service de l'Office français de la biodiversité
- M. le président du Conseil départemental de l'Indre,
- M. de la communauté de communes Éguzon-Argenton vallée de la creuse,
- M. le chef du groupe de production hydraulique EDF d'Éguzon,
- M. le président du club de voile de Châteauroux – Éguzon,
- M. le directeur de la base de plein air d'Éguzon,
- M. le président du syndicat mixte du site du lac d'Éguzon et de sa vallée,
- M. le président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre
- M. le gérant de la vedette – Hôtel du Lac
- M. le président de l'association « jet ski de l'Indre »
- M. le président de l'association « watersport »
- M. le président de l'association « nautic services 36 »

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Annexe n° 1



Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-11-00005

Autorisation ski nautique fête du lac



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 36-2023-07-11-00005** du 11 juillet **2023**  
**portant autorisation spéciale au président de l'association « ski nautique club de l'Indre » d'utiliser le plan d'eau d'Éguzon créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France le dimanche 16 juillet 2023 pour une animation de ski nautique dans le cadre de la fête du lac.**

## **LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 sur la police et la conservation des eaux, L.214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Éguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-03 portant règlement d'eau de la chute d'Éguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Éguzon ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2023 transmise par la Mairie de Cuzion pour l'association « Ski nautique Club de l'Indre » par laquelle le Président de l'association sollicite l'autorisation spéciale d'utiliser le plan d'eau d'Éguzon pour réaliser des activités nautiques de ski nautique;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'association « ski nautique club de l'Indre » est autorisée, dans le cadre de la Fête du lac, à utiliser le plan d'eau d'Éguzon créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à électricité de France pour des activités nautiques dans la zone située en face de la plage de Bonnu (voir annexe n°1).

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 16 juillet 2023 entre 10 heures et 22 heures.

Article 3 : Par dérogation aux articles 3, 11, 12.8 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Éguzon pendant la période allant de 10 heures à 22 heures, conformément à la délimitation inscrite dans les plans du dossier déposé et dont la localisation est précisée à l'article 1.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement du balisage et de la signalisation seront à la charge des organisateurs ou collectivités.

Article 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations complémentaires nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

Article 6 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant être causés, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Éguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

Article 7 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à l'association « ski nautique club de l'Indre », elle sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 8 : L'association devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des participants et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Éguzon, notamment la délimitation des zones concernées avec mise en place des moyens de secours avec embarcation. L'association se mettra également en relation avec les services intéressés (gendarmerie nationale, service interministériel de défense et de protection civiles et la société nationale des sauveteurs en mer, si besoin) pour assurer la sécurité pendant toute la période, y compris sur les berges et lieux accessibles au public.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre-Issoudun, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'Éguzon-Chantôme, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Une copie sera adressée à cet effet à Messieurs les maires d'Éguzon-Chantôme, Cuzion, Saint-Plantaire et Crozant pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Une copie sera également adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la Préfecture
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement La Châtre-Issoudun
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- Mme la directrice du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre
- M. le chef de service de l'Office français de la biodiversité
- M. le président du Conseil départemental de l'Indre
- M. de la communauté de communes Éguzon-Argenton vallée de la Creuse
- M. le chef du groupe de production hydraulique EDF d'Éguzon
- M. le président du club de voile de Châteauroux – Éguzon
- M. le directeur de la base de plein air d'Éguzon,
- M. le président du syndicat mixte du site du lac d'Éguzon et de sa vallée,
- M. le président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre
- M. le gérant de la vedette – Hôtel du Lac
- M. le président de l'association « jet ski de l'Indre »
- M. le président de l'association « watersport »
- M. le président de l'association « nautic services 36 »

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

Antoine COLIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Antoine COLIN', is written over a faint, larger version of the same signature.

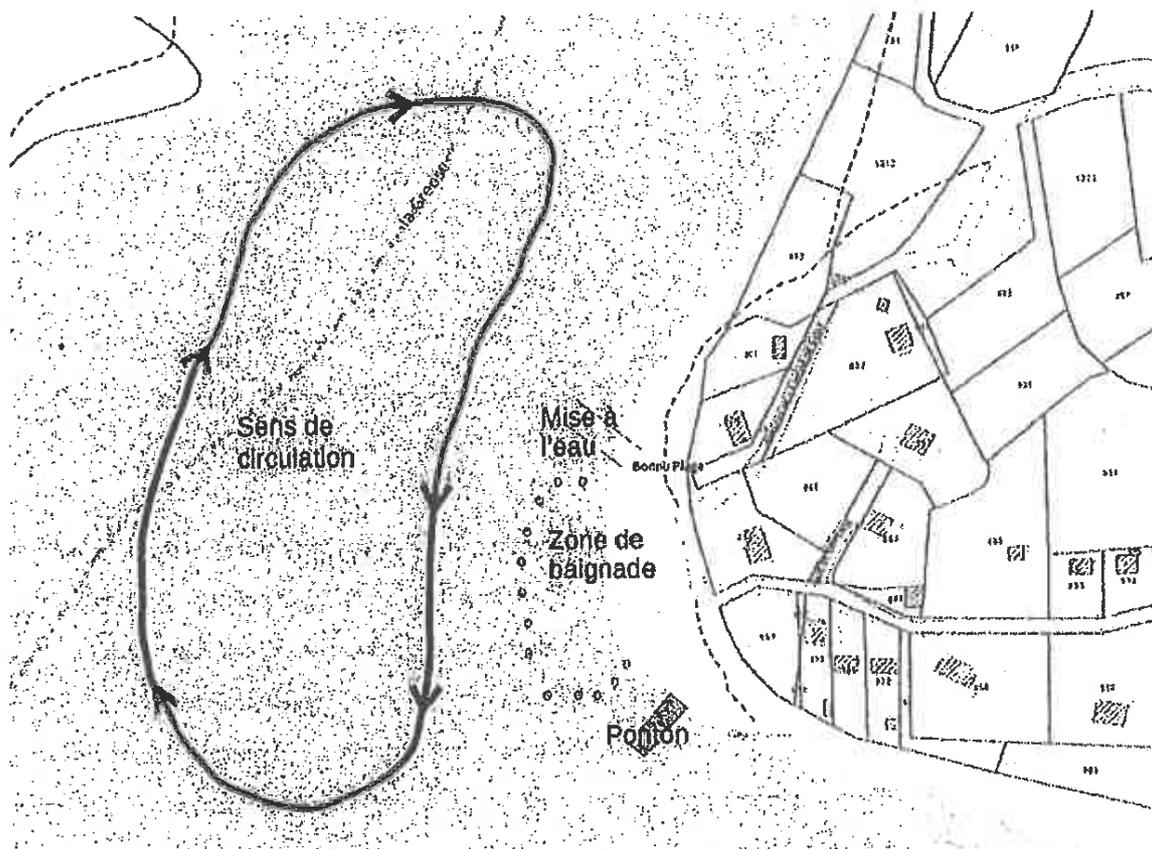
Annexe n° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **géoportail**

Rechercher un lieu, une adresse, une donnée



Ag





Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-11-00004

Autorisation spéciale jet ski fête du lac



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 36-2023-07-11-00004** du 11 juillet 2023  
**portant autorisation spéciale au président de l'association « jet club de l'Indre » d'utiliser le plan d'eau d'Éguzon créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 16 juillet 2023 pour une animation de jet ski dans le cadre de la fête du lac.**

## **LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L.214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Éguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-03 portant règlement d'eau de la chute d'Éguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Éguzon ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 21 juin 2023 transmise par l'association jet club de l'Indre par laquelle le Président de l'association sollicite l'autorisation spéciale d'utiliser le plan d'eau d'Éguzon pour réaliser des activités nautiques de jet ski ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'association « jet club de l'Indre » est autorisée, dans le cadre de la Fête du lac, à utiliser le plan d'eau d'Éguzon créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force

hydraulique accordée à électricité de France pour des activités nautiques dans la zone dite de vitesse, c'est-à-dire entre les limites amont et aval de la zone utilisée pour la pratique du ski nautique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 16 juillet 2023 entre 10 heures et 19 heures.

Article 3 : Par dérogation aux articles 12.8 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Éguzon pendant la période allant de 10 heures à 19 heures.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement du balisage et de la signalisation seront à la charge des organisateurs ou collectivités.

Article 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations complémentaires nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

Article 6 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant être causés, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Éguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

Article 7 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à l'association « jet ski de l'Indre » sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 8 : L'association devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des participants et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Éguzon, notamment la délimitation des zones concernées par les évolutions en jet-ski avec mise en place des moyens de secours avec embarcation. L'association se mettra également en relation avec les services intéressés (gendarmerie nationale, service interministériel de défense et de protection civiles et la société nationale des sauveteurs en mer, si besoin) pour assurer la sécurité pendant toute la période, y compris sur les berges et lieux accessibles au public.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre-Issoudun, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'Éguzon-Chantôme, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Une copie sera adressée à cet effet à Messieurs les maires d'Éguzon-Chantôme, Cuzion, Saint-Plantaire et Crozant pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Une copie sera également adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la Préfecture
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement La Châtre-Issoudun
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- Mme. la directrice du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre
- M. le chef de service de l'Office français de la biodiversité
- M. le président du Conseil départemental de l'Indre
- M. de la communauté de communes Éguzon-Argenton vallée de la Creuse
- M. le chef du groupe de production hydraulique EDF d'Éguzon,
- M. le président du club de voile de Châteauroux – Éguzon,
- M. le directeur de la base de plein air d'Éguzon,
- M. le président du syndicat mixte du site du lac d'Éguzon et de sa vallée,
- M. le président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre
- M. le gérant de la vedette – Hôtel du Lac
- M. le président de l'association « jet ski de l'Indre »
- M. le président de l'association « watersport »
- M. le président de l'association « nautic services 36 »

**Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature**

**Antoine COLIN**





Préfecture de l'Indre

36-2023-07-12-00001

Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse (36), et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines-Chambon-Sainte-Croix (23)



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°**

**12 JUIL. 2023**

portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion  
du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse (36),  
et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix (23)

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74-2534-DDA/288 du 24 mai 1974 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1973 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix (Creuse) ;

**VU** les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse du 10 mai 2023 et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix du 31 mai 2023, proposant la fusion des syndicats, et approuvant les statuts du futur syndicat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux préfets d'arrêter le projet de périmètre du nouveau syndicat dans le délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée, soit à compter du 31 mai 2023, date de réception par la préfecture de l'Indre de la délibération votée par le syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de la Creuse,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse (36) et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix (23) est composé des communes : Chambon-Sainte-Croix, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines, Lourdoueix-Saint-Michel, Orsennes et Saint-Plantaire.

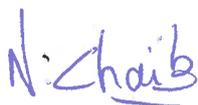
Article 2 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des statuts, sera notifié aux présidents des deux syndicats intercommunaux et à chacun des maires des communes concernées. Leurs assemblées délibérantes respectives disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour donner leur avis sur le projet de périmètre et de statuts. Le défaut de délibération vaut avis favorable.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse.

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nadine Chaïb

Pour la Préfète de la Creuse  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Bastien Mérot

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00032

Arrêté Commune de Reuilly 11 sites et 5  
périmètres vidéoprotégés



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023**

**portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection**

**Commune de REUILLY – 11 SITES :**

- 1) Place des Écoles (site 4)
- 2) Croisement RD 918 et rue des Ponts (site 7)
- 3) Rue de l'Égalité (site 8)
- 4) Croisement rue Yves du Manoir (site 13)
- 5) 1, place George Sand (Salle des Fêtes – site 5)
- 6) Croisement route de Massay (site 9)
- 7) Croisement route du Château d'eau, AFN, Hôpiteau (site 10)
- 8) Croisement route d'Issoudun et Maquis du Nord-Indre (site 6)
- 9) Croisement route de Saint-Pierre-de-Jards et route du Colombier (site 12)
- 10) Croisement rues Stade, Château Gaillard, Verdun, 8 mai, Verdun (site 14)
- 11) Croisement rue Nationale, route d'Issoudun, route de Vierzon (site 3)

**Commune de REUILLY – 5 PÉRIMÈTRES VIDÉOPROTÉGÉS :**

- 1) Stade et terrain de boules – Impasse de Amiots (site 11)
- 2) Rue de la République – Rue Voltaire – Rue de la Liberté (site 1)
- 3) Rue Voltaire - Rue Rabelais - Square Surtel (site 15)
- 4) Square les Tournelles - Parking de la Gare (site 16)
- 5) Chemin du Cluzeau- Plaine de Jeux ( site 17)

**36260 REUILLY**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2018, du 17 octobre 2018 et du 18 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dans la commune de Reuilly, concernant les dossiers initiaux suivants :

- dossier n°20180087 (site 4) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Émile Zola, rue des Anciens Combattants ;
- dossier n°20180088 (site 7) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : route RD 918, place de la Guinguette, rue des Ponts ;
- dossier n°20180089 (site 8) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue de l'Égalité, rue Victor Hugo, rue de la République, rue de la Gare ;
- dossier n°20180090 (site 13) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : place des Jeux d'Enfants, rue Yves du Manoir ;
- dossier n°20180091 (site 5) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : salle des Fêtes, place George Sand ;
- dossier n°20180092 (site 9) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : avenue Wilson, route de Massay, route de Saint-Pierre-de-Jards ;
- dossier n°20180093 (site 10) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue des Anciens Combattants d'AFN, route de Vatan/Paudy, route de l'Hôpiteau, route du Château d'Eau ;
- dossier n°20180094 (site 6) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : route d'Issoudun, rue des Maquis du Nord-Indre ;
- dossier n°20180095 (site 11) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : stade et terrain de boules, impasse des Amiets ;
- dossier n°20180096 (site 12) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : route de Saint-Pierre-de Jards (RD28), route du Colombier ;
- dossier n°20180097 (site 1) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue de la République , rue Voltaire, rue de la Liberté ;
- dossier n°20180098 (site 14) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : route du Stade, chemin du Château Gaillard, rue du 8 mai 1945, rue de Verdun ;
- dossier n°20180099 (site 3) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Nationale, route d'Issoudun, chemin de Montchevry, route RD 918 ;
- dossier n°20180111 (site 15) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Voltaire, rue Rabelais, square Surtel ;
- dossier n°20190040 (site 16) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : square les Tournelles, parking de la Gare ;
- dossier n°20190041 (site 17) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : chemin du Cluzeau, plaine de Jeux ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2023 portant rectification des arrêtés du 18 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un

périmètre vidéoprotégé dans la commune de Reuilly, concernant les dossiers initiaux suivants :

- dossier n°20190040 (site 16) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : square les Tournelles, parking de la Gare ;
- dossier n°20190041 (site 17) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : chemin du Cluzeau, plaine de Jeux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2023 par la commune de Reuilly, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans la commune de Reuilly ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification demandée par le maire en exercice de la commune de Reuilly consistant dans le changement du nom du déclarant, à savoir le maire, est autorisée dans tous les dossiers évoqués ci-dessus, auxquels il convient d'ajouter une autre modification consistant notamment dans l'évolution de 11 périmètres vidéoprotégés en sites, déposés sous les numéros initiaux suivants :

- dossier n°20180087 (site 4) avec un système composé de 1 caméra voie publique
- dossier n°20180088 (site 7) avec un système composé de 4 caméras voie publique
- dossier n°20180089 (site 8) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180090 (site 13) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180091 (site 5) avec un système composé de 4 caméras voie publique
- dossier n°20180092 (site 9) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180093 (site 10) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180094 (site 6) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180096 (site 12) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180098 (site 14) avec un système composé de 4 caméras voie publique
- dossier n°20180099 (site 3) avec un système composé de 4 caméras voie publique

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du maire en exercice (tel : 02 54 03 49 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'au **18 avril 2024** pour les dossiers n°20190040 et 20190041, et **jusqu'en juillet 2028**, date du prochain renouvellement pour tous les autres dossiers visés par le présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 6, place des Écoles à REUILLY.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00008

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

Commune de Badecon-le-Pin

« Feuillet »

36200 BADECON-LE-PIN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Badecon-le-Pin  
« Feuillet »  
36200 BADECON-LE-PIN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de Badecon-le-Pin - « Feuillet » - 36200 BADECON-LE-PIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Badecon-le-Pin, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur des ateliers municipaux situés au lieu-dit « Feuillet » à BADECON-LE-PIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 juin 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20180050.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du maire en exercice (tel : 02 54 47 80 27). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 4, place de la Mairie à BADECON-LE-PIN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00003

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de REUILLY 11 SITES :

- 1) Place des Écoles (site 4)
- 2) Croisement RD 918 et rue des Ponts (site 7)
- 3) Rue de l'Égalité (site 8)
- 4) Croisement rue Yves du Manoir (site 13)
- 5) 1, place George Sand (Salle des Fêtes site 5)
- 6) Croisement route de Massay (site 9)
- 7) Croisement route du Château d'eau, AFN, Hôpital (site 10)
- 8) Croisement route d'Issoudun et Maquis du Nord-Indre (site 6)
- 9) Croisement route de Saint-Pierre-de-Jards et route du Colombier (site 12)
- 10) Croisement rues Stade, Château Gaillard, Verdun. 8 mai. Verdun (site 14)



ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023

portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection

**Commune de REUILLY – 11 SITES :**

- 1) Place des Écoles (site 4)
- 2) Croisement RD 918 et rue des Ponts (site 7)
- 3) Rue de l'Égalité (site 8)
- 4) Croisement rue Yves du Manoir (site 13)
- 5) 1, place George Sand (Salle des Fêtes – site 5)
- 6) Croisement route de Massay (site 9)
- 7) Croisement route du Château d'eau, AFN, Hôpital (site 10)
- 8) Croisement route d'Issoudun et Maquis du Nord-Indre (site 6)
- 9) Croisement route de Saint-Pierre-de-Jards et route du Colombier (site 12)
- 10) Croisement rues Stade, Château Gaillard, Verdun, 8 mai, Verdun (site 14)
- 11) Croisement rue Nationale, route d'Issoudun, route de Vierzon (site 3)

**Commune de REUILLY – 3 PÉRIMÈTRES VIDÉOPROTÉGÉS :**

- 1) Stade et terrain de boules – Impasse de Amiets (site 11)
- 2) Rue de la République – Rue Voltaire – Rue de la Liberté (site 1)
- 3) Rue Voltaire - Rue Rabelais - Square Surtel (site 15)

**36260 REUILLY**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2018 et du 17 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dans la commune de Reuilly, concernant les dossiers initiaux suivants :

- dossier n°20180087 (site 4) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Émile Zola, rue des Anciens Combattants ;
- dossier n°20180088 (site 7) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : route RD 918, place de la Guinguette, rue des Ponts ;
- dossier n°20180089 (site 8) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue de l'Égalité, rue Victor Hugo, rue de la République, rue de la Gare ;
- dossier n°20180090 (site 13) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : place des Jeux d'Enfants, rue Yves du Manoir ;
- dossier n°20180091 (site 5) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : salle des Fêtes, place George Sand ;
- dossier n°20180092 (site 9) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : avenue Wilson, route de Massay, route de Saint-Pierre-de-Jards ;
- dossier n°20180093 (site 10) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue des Anciens Combattants d'AFN, route de Vatan/Paudy, route de l'Hôpiteau, route du Château d'Eau ;
- dossier n°20180094 (site 6) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : route d'Issoudun, rue des Maquis du Nord-Indre ;
- dossier n°20180095 (site 11) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : stade et terrain de boules, impasse des Amiets ;
- dossier n°20180096 (site 12) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : route de Saint-Pierre-de Jards (RD28), route du Colombier ;
- dossier n°20180097 (site 1) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue de la République , rue Voltaire, rue de la Liberté ;
- dossier n°20180098 (site 14) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : route du Stade, chemin du Château Gaillard, rue du 8 mai 1945, rue de Verdun ;
- dossier n°20180099 (site 3) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Nationale, route d'Issoudun, chemin de Montchevry, route RD 918 ;
- dossier n°20180111 (site 15) - périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Voltaire, rue Rabelais, square Surtel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 15 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Reuilly pour tous les dossiers visés par le présent arrêté ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2023 par la commune de Reully, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection pour tous les dossiers visés par le présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêtés du 27 juin 2018 et du 17 octobre 2018 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément aux dossiers déposés initialement sous les numéros suivants :

- dossier n°20180087 (site 4) avec un système composé de 1 caméra voie publique
- dossier n°20180088 (site 7) avec un système composé de 4 caméras voie publique
- dossier n°20180089 (site 8) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180090 (site 13) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180091 (site 5) avec un système composé de 4 caméras voie publique
- dossier n°20180092 (site 9) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180093 (site 10) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180094 (site 6) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180095 (site 11) périmètre vidéoprotégé
- dossier n°20180096 (site 12) avec un système composé de 3 caméras voie publique
- dossier n°20180097 (site 1) périmètre vidéoprotégé
- dossier n°20180098 (site 14) avec un système composé de 4 caméras voie publique
- dossier n°20180099 (site 3) avec un système composé de 4 caméras voie publique
- dossier n°20180111 (site 15) périmètre vidéoprotégé

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du maire en exercice (tel : 02 54 03 49 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-](mailto:greffe.ta-)

[limoges@juradm.fr](mailto:limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 6, place des Écoles à REUILLY.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00006

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Buzançais Secteur des écoles

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Avenue du Général Leclerc rue du Colonel

Florentin rue Philippe Chabot rue des

Grelettes place du Général de Gaulle allée du

Landais

36500 BUZANÇAIS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 10 JUL. 2023

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Buzançais – Secteur des écoles  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Avenue du Général Leclerc – rue du Colonel Florentin – rue Philippe Chabot – rue des  
Grelettes – place du Général de Gaulle – allée du Landais**

**36500 BUZANÇAIS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue du Général Leclerc – rue du Colonel Florentin – rue Philippe Chabot – rue des Grelettes – place du Général de Gaulle – allée du Landais à BUZANÇAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Buzançais, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue du Général Leclerc – rue du Colonel Florentin – rue Philippe Chabot – rue des Grelettes – place du Général de Gaulle – allée du Landais ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20180105.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la mairie (tél. : 02 54 84 19 33). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- **recours gracieux :** auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- **recours hiérarchique :** auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- **recours devant le tribunal administratif** de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 10, avenue de la République à BUZANÇAIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00007

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Buzançais Secteur du collège

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Rue Bernard Louvet

36500 BUZANÇAIS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Buzançais – Secteur du collège  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Rue Bernard Louvet**

**36500 BUZANÇAIS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur n° U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par l'adresse suivante : rue Bernard Louvet à BUZANÇAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Buzançais, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par l'adresse suivante :

- rue Bernard Louvet ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 juin 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20180104.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la mairie (tél. : 02 54 84 19 33). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 10, avenue de la République à BUZANÇAIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00005

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Buzançais Secteur stade/piscine

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Rue des Ponts allée des Sports

36500 BUZANÇAIS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Buzançais – Secteur stade/piscine  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Rue des Ponts – allée des Sports**

**36500 BUZANÇAIS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Ponts – allée des Sports à BUZANÇAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Buzançais, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue des Ponts – allée des Sports ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral de 27 juin 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20180101.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la mairie (tél. : 02 54 84 19 33). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 10, avenue de la République à BUZANÇAIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00013

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux - Boulodrome

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Avenue Daniel Bernardet - ruelle de Belle-Isle

36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - Boulodrome  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Avenue Daniel Bernardet - ruelle de Belle-Isle  
36000 CHÂTEAUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé au boulodrome à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : ruelle de Belle-Isle - avenue Daniel Bernardet à CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au boulodrome à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet - ruelle de Belle-Isle - à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130094.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00012

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE

VIDÉOPROTÉGÉ

Avenue Daniel Bernardet - avenue Gédéon

Duchâteau

36000 CHÂTEAURoux



**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130093.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00010

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE  
VIDÉOPROTÉGÉ

Avenue Daniel Bernardet - avenue Gédéon  
Duchâteau - rue de Belle-Isle  
36000 CHÂTEAURoux



**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau – rue de Belle-Isle  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 autorisant le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau – rue de Belle-Isle à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau – rue de Belle-Isle à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130091.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00009

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE  
VIDÉOPROTÉGÉ

Avenue Daniel Bernardet - rue de Belle Rive - lac  
de Belle-Isle et plaine de jeux - rue du Rochat  
36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Avenue Daniel Bernardet – rue de Belle Rive – lac de Belle-Isle et plaine de jeux –  
rue du Rochat  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet – rue de Belle Rive – lac de Belle-Isle et plaine de jeux – rue du Rochat à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet – rue de Belle Rive – lac de Belle-Isle et plaine de jeux – rue du Rochat à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130012.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00011

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE

VIDÉOPROTÉGÉ

Ruelle de Belle-Isle - avenue Daniel Bernardet

avenue Gédéon Duchâteau

36000 CHÂTEAURoux



**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Ruelle de Belle-Isle - avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau  
36000 CHÂTEAUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : ruelle de Belle-Isle - avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau à CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : ruelle de Belle-Isle - avenue Daniel Bernardet – avenue Gédéon Duchâteau à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130092.

**Article 2 :** Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00014

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux Campus Balsan

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Allée Jean Vaillé avenue François Mitterrand

rue Sainte- Marguerite

36000 CHÂTEAURoux



**ARRÊTÉ du 10 JUL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Campus Balsan  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Allée Jean Vaillé – avenue François Mitterrand – rue Sainte- Marguerite  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé au campus Balsan à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Jean Vaillé – avenue François Mitterrand – rue Sainte-Marguerite à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé au campus Balsan à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Jean Vaillé – avenue François Mitterrand – rue Sainte-Marguerite à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 juin 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130135.

**Article 2 :** Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00015

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux Rond-point de la  
Brenne

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Boulevard des Marins avenue d'Argenton  
boulevard de la Vallée route de Châtellerault -  
avenue des Marins  
36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Rond-point de la Brenne  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

**Boulevard des Marins – avenue d'Argenton – boulevard de la Valla – route de Châtellerault -  
avenue des Marins  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : boulevard des Marins – avenue d'Argenton – boulevard de la Valla – route de Châtellerault - avenue des Marins à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : boulevard des Marins – avenue d'Argenton – boulevard de la Valla – route de Châtellerault - avenue des Marins à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du

trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 juin 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130139.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00004

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
et

rectification d'erreur matérielle de l'arrêté du  
27 juin 2018

Commune de Buzançais Secteur mairie

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Avenue de la République rue des Grands  
Jardins rue de la Motte passage du Marché  
36500 BUZANÇAIS



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023

portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection et  
rectification d'erreur matérielle de l'arrêté du 27 juin 2018

Commune de Buzançais – Secteur mairie

**PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

Avenue de la République – rue des Grands Jardins – rue de la Motte – passage du Marché

**36500 BUZANÇAIS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de la République – rue des Grands Jardins – rue de la Motte – passage du Marché à BUZANÇAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Buzançais, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue de la République – rue des Grands Jardins – rue de la Motte – passage du Marché ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral de 27 juin 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20180103.

La rectification d'erreur matérielle de l'arrêté du 27 juin 2018 consiste en la correction de l'adresse « impasse du Marché » par l'adresse « passage du Marché ».

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la mairie (tél. : 02 54 84 19 33). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 10, avenue de la République à BUZANÇAIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00031

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection

Banque populaire Val de France

Rue Pierre Collin de Souvigny LE BLANC



ARRÊTÉ du **07 JUL. 2023**

**portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Banque populaire Val de France  
Rue Pierre Collin de Souvigny – LE BLANC**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – Banque populaire Val de France - Rue Pierre Collin de Souvigny – LE BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence « Banque populaire Val de France » située rue Pierre Collin de Souvigny à LE BLANC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La modification demandée par l'agence « Banque populaire Val de France » située rue Pierre Collin de Souvigny à LE BLANC consistant dans le changement du nom du déclarant, à savoir M. Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité et au retrait de 2 caméras intérieures, est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Gérald LEGRAND devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service sécurité BPVF (tel : 01 30 14 66 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'au **29 septembre 2025**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Gérald LEGRAND, 9, avenue Newton à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00030

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection  
Gendarmerie Nationale Caserne Charlier  
7, rue Charlier 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023**

**portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Gendarmerie Nationale – Caserne Charlier  
7, rue Charlier – 36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Gendarmerie Nationale – Caserne Charlier - 7, rue Charlier – 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la caserne Charlier située 7, rue Charlier à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La modification demandée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre consistant dans l'évolution du délai de conservation des images et à la mise à jour de la liste des personnes à visionner les images, est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront désormais conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les personnes appelées à pénétrer dans l'enceinte de la caserne, les personnels militaires et administratifs devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre (tel : 02 54 29 59 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'au **19 novembre 2026**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, 7, rue Charlier à CHÂTEAURoux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00028

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Armurerie « TERRE DE BRENNE» (ACL  
CHÂTEAUROUX)

72, avenue d'Occitanie

36250 SAINT-MAUR



**ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Armurerie « TERRE DE BRENNE » (ACL CHÂTEAUROUX)  
72, avenue d'Occitanie  
36250 SAINT-MAUR**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Yohann DE CARIA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'armurerie « TERRE DE BRENNE » situé 72, avenue d'Occitanie à SAINT-MAUR ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Yohann DE CARIA, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'armurerie « TERRE DE BRENNE » situé 72, avenue d'Occitanie à SAINT-MAUR conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Yohann DE CARIA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Yohann DE CARIA (tél. : 06 77 89 25 47). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Yohann DE CARIA, 72, avenue d'Occitanie à SAINT-MAUR.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00029

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Établissement « BRENNE BAR CARO & TOM »  
35, route de Buzançais  
36500 MÉOBECQ



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Établissement « BRENNE BAR – CARO & TOM »  
35, route de Buzançais  
36500 MÉOBECQ**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Thomas FOUQUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « BRENNE BAR – CARO & TOM » situé 35, route de Buzançais à MÉOBECQ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Thomas FOUQUET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « BRENNE BAR – CARO & TOM » situé 35, route de Buzançais à MÉOBECQ conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Thomas FOUQUET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la direction (tél. : 02 54 39 43 14). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Thomas FOUQUET, 35, route de Buzançais à MÉOBECQ.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

